

BROCHURE

CONCOURS DE MEDECIN TERRITORIAL DE 2^{ème} CLASSE

I. LE CADRE D'EMPLOIS DES MÉDECINS TERRITORIAUX

Les médecins territoriaux constituent un cadre d'emplois médico-social de catégorie A.

Ce cadre d'emplois comprend les grades de médecin de 2^{ème} classe, de médecin de 1^{ère} classe et de médecin hors classe.

Les médecins territoriaux sont chargés d'élaborer les projets thérapeutiques des services ou établissements dans lesquels ils travaillent.

Ils sont également chargés des actions de prévention individuelle et collective et de promotion de la santé.

Ils participent à la conception, à la mise en œuvre, à l'exécution et à l'évaluation de la politique de leur collectivité en matière de santé publique.

Dans le cadre de leurs attributions, ils peuvent se voir confier des missions de contrôle, des études ou des fonctions comportant des responsabilités particulières.

Ils peuvent assurer la direction des examens médicaux des laboratoires territoriaux.

Ils peuvent collaborer à des tâches d'enseignement, de formation et de recherche dans leur domaine de compétence.

Dans l'exercice de leurs fonctions, ils veillent au respect du secret médical et des règles professionnelles.

Les médecins territoriaux ont vocation à diriger les services communaux d'hygiène et de santé, les services départementaux de protection maternelle et infantile, de l'aide sociale et de santé publique. Ils peuvent également exercer la direction des laboratoires d'analyses médicales et des centres d'accueil et d'hébergement pour personnes âgées.

II. LES CONDITIONS D'ACCÈS

Le concours sur titre avec épreuve est ouvert aux candidats titulaires :

- | D'un diplôme, certificat ou autre titre exigé, en application du 1° de l'article L. 4111-1 du code de la santé publique, pour l'exercice de la profession de médecin.

Ou

- | D'une autorisation individuelle permanente d'exercice de la médecine délivrée par le ministre chargé de la santé en application de l'article L. 4111-2 du code de la santé publique ou de l'article 60 de la loi n° 99-641 du 27 juillet 1999 portant création d'une couverture maladie universelle.

Lorsque les missions correspondant aux postes mis aux concours l'exigent, le concours est ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme, certificat ou titre de médecin spécialiste dans les spécialités concernées.

III. LE CONTENU DES ÉPREUVES

Le concours sur titre comporte une unique épreuve orale d'admission.

Elle consiste en un entretien, ayant pour point de départ un exposé du candidat sur sa formation et son projet professionnel, permettant au jury d'apprécier sa capacité à s'intégrer dans l'environnement professionnel territorial au sein duquel il est appelé à travailler, sa motivation et son aptitude à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois (durée : vingt-cinq minutes, dont dix minutes au plus d'exposé).

Le règlement applicable

- | Il est attribué à l'épreuve une note de 0 à 20.
 - | Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'épreuve obligatoire d'admission entraîne l'élimination du candidat.
 - | Tout candidat qui ne participe pas à l'épreuve obligatoire est éliminé.
 - | Un candidat ne peut être admis si la note obtenue à l'épreuve est inférieure à 10 sur 20.
- En outre, il appartient au jury de fixer le seuil d'admission.